

# PAC 2023

Décembre 2022

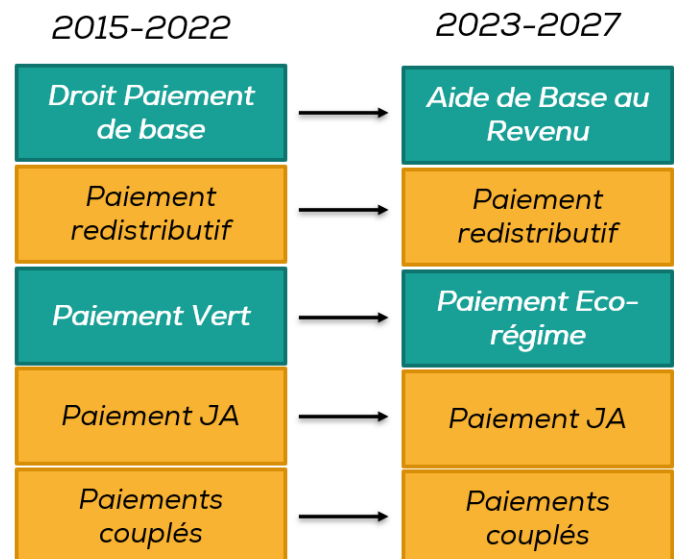
Le PSN (Plan Stratégique National) synthétise la réforme de la PAC 2023 - 2027. Ce dernier a été validé par la commission européenne le 31/08/2022. Des arrêtés ministériels restent à paraître pour apporter des précisions..

## L'architecture générale de la PAC à partir de 2023

A partir de 2023, l'architecture des aides PAC versées aux exploitations agricoles reste assez proche de celle de la période 2015-2022, avec comme principale évolution, la mise en place du dispositif éco-régime.

### Sur le 1<sup>er</sup> pilier :

- l'**Aide de Base au Revenu (ABR)** remplace le Droit à Paiement de Base (DPB). Leurs valeurs seront revalorisées et revues à la hausse ou à la baisse pour converger vers la moyenne nationale.
- le **Paiement redistributif** est maintenu sur les 52 premiers ha.
- le **Paiement Eco-régime** remplace le **Paiement Vert**.
- le **Paiement JA** est maintenu et revalorisé. Il sera forfaitaire à l'exploitation et bénéficiera de la transparence GAEC. Tous les JA des GAEC pourront y prétendre.
- les **Paiements couplés** sont maintenus, mais revisités, en particulier en ce qui concerne les aides bovines (ABA, ABL) qui laissent place à des **aides à l'UGB de plus de 16 mois**. Les **aides aux légumineuses et aux protéagineux** sont revues à la hausse.



### Sur le 2<sup>nd</sup> pilier, les principaux changements sont :

- l'**apparition de MAEC forfaitaires transition des pratiques** versée à l'exploitation et non par ha.
- les MAEC à l'ha, dont les MAEC systèmes herbagers, continuent d'exister. Le contenu des cahiers des charges et les niveaux de paiements de chaque MAEC sont en cours d'élaboration.
- la **disparition de l'aide au Maintien en Agriculture Biologique (MAB)**, mais maintenu en Bretagne en 2023.

## Les éco-régimes succèdent au paiement vert

La demande de Paiement Vert était automatique et obligatoire, la demande d'éco-régime sera volontaire et donc non obligatoire. Mais dans la mesure où l'éco-régime représentera **25 % des aides**, les exploitations pourront difficilement s'en passer. Quelles sont ces conditions ?

### 3 voies d'accès et 2 niveaux de paiement

Pour accéder à l'éco-régime, les exploitations auront le choix entre 3 voies différentes. Pour chaque voie, deux niveaux de paiement sont prévus :

- un **niveau « standard »** rémunéré autour de 60 €/ha,
- un **niveau « supérieur »** payé autour de 80 €/ha.

# LES 3 VOIES D'ACCÈS

	Pratiques agricoles	Certifications	Infrastructures Agro Ecologiques
<b>Niveau supérieur</b> 80 €/ha	Terres arables (diversité assolement) & Prairies Permanentes & Cultures Permanentes ≥ 5 points                      ≥ 90 % non labourée                      ≥ 95 % inter-rangs enherbés	AB + 30 €/ha  HVE	IAE / SAU ≥ 10 % et IAE / TA ≥ 4 % / TA
Exemption si la catégorie représente moins de 5%			
<b>Niveau standard</b> 60 €/ha	Terres arables (diversité assolement) & Prairies Permanentes & Cultures Permanentes 4 points                      ≥ 80 % non labourée                      75 % inter-rangs enherbés	Certification environnementale CE2+ et d'autres éventuelles	IAE / SAU 7 à 10 % et IAE / TA ≥ 4 % / TA
Bonus « haies » si haies/SAU & haies/TA > 6% et attestation gestion durable			

## La voie Pratiques agricoles

Elle impose des contraintes sur chaque grand type de surface (exemption si la catégorie représente moins de 5% de la SAU):

- sur **Prairies Permanentes**, **non retournement** au minimum de 80 % d'entre elles pour le niveau standard ; 90 % pour le niveau supérieur. Ce taux de non retournement est calculé exclusivement sur la surface des prairies déclarées en PP (= PPH + PRL) au titre de la PAC pour l'année N. Seules les surfaces PP, déclarées à la PAC N, présentes à la PAC N-1 et labourées sur la campagne culturale pour être remises en herbe sont prises en compte dans le ratio. La période d'évaluation du labour s'étend du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N (campagne culturale). *Une PP déclarée à la PAC N-1 retournée pour être implantée en culture déclarée à la PAC N n'est pas concernée par le ratio.*
- sur **Cultures Permanentes** (viticulture, arboriculture), **couverture végétale** au minimum sur 75 % des inter-rangs
- sur **Terres Arables**, **diversité des assolements** mesurée par un système de points attribués dans une grille.

	5% à 30% TA <b>2 points</b>	30% à 50% <b>3 points</b>	≥ 50% TA <b>4 points</b>
<b>Prairies temporaires et jachères</b>			
<b>Légumineuses à graines et légumineuses fourragères</b>	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin fève...	≥ 5% TA ou > 5 ha ≥ 10% TA	<b>2 points</b> <b>3 points</b>
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : Avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs...	≥ 10% TA <b>1 point</b>	} <b>Plafond à 4 points</b>  Si total ≥ 10% TA <b>1 point</b>
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10% TA <b>1 point</b>	
<b>Plantes sarclées</b>		≥ 10% TA <b>1 point</b>	
<b>Oléagineux d'hiver</b>		≥ 7% TA <b>1 point</b>	
<b>Oléagineux de printemps</b>		≥ 5% TA <b>1 point</b>	
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, chanvre, lin, sarrasin,	5 à 10% des T.A. : 1pt ; 10 à 25% : 2pts 25 à 50% : 3pts ; 50 à 75% : 4pts ; > 75% : 5 pts	
<b>Faible surface en TA</b>	< 10 ha		<b>2 points</b>
<b>BONUS Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU <b>1 point</b>	40% à 75% SAU <b>2 points</b>	≥ 75% SAU <b>3 points</b>

### Diversité des assolements sur Terres Arables, les règles du jeu évoluent avec les éco-régimes :

A partir de 2023, les cultures sont classées par grands blocs. Toutes les céréales d'hiver sont dans le même bloc et comptent comme une seule culture. Idem pour les céréales de printemps, les oléagineux d'hiver...

**Conséquence de cette évolution :** les assolements très simplifiés, qui répondaient aux exigences du paiement vert, ne répondront pas à celles de l'éco-régime « Pratiques agricoles ».

Exemple : 60 ha de TA dont 20 ha de blé d'hiver + 20 ha d'orge d'hiver + 20 ha de maïs

- le blé et l'orge sont regroupés dans la catégorie Céréales d'hiver, ce qui leur donne 1 seul point.
- le maïs est classé en céréales de printemps ce qui donne 1 autre point.

Au total cet assolement obtient seulement 2 points, ce qui ne permet pas d'accéder à l'éco-régime par la voie « Pratiques Agricoles ». Adaptation nécessaire : il faut trouver 2 autres points pour le niveau standard, et encore 1 point supplémentaire pour le niveau supérieur.

#### Quelques exemples d'adaptations possibles :

- implanter du colza (> à 7% de la terre arable) permet de gagner 1 point.
- l'implantation de protéagineux ou de légumineuses à hauteur de 5 ha ou 5 % de la TA permet de gagner 2 points.
- (...)

## La voie Certifications

Elle permet de toucher l'éco-régime :

- au niveau supérieur : pour les exploitations certifiées Bio\* ou HVE\*\*
- au niveau standard : pour les exploitations certifiées CE2+

\* L'éco-régime et le bonus bio de 30€/ha sont accessibles si l'exploitation est certifiée bio dans son ensemble, ou en cours de certification. Si toutes les surfaces sont en conversion et reçoivent l'aide à la conversion CAB (ou parcelles bénéficiant de la MAB en 2023), l'exploitation ne peut pas utiliser cette voie (sauf si résiliation d'une parcelle).

\*\* Evolution du référentiel HVE cet automne 2022

## La voie Infrastructures Agro Ecologiques (IAE)

Elle nécessite d'avoir au minimum 7 % d'éléments non productifs ou paysagers favorables à la biodiversité et aux pollinisateurs sur la surface agricole ET 4 % sur la Surface en Terres Arables. On entend par IAE : haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, fossés non maçonnés, bordures non productives, jachères, jachères mellifères, murs traditionnels...

Un bonus « top up haies » de 7 €/ha pour les voies Pratiques Agricoles et Certifications est accordé si l'exploitation totalise au moins 6 % de haies sur SAU et 6 % de haies sur Terres Arables et à la condition d'obtenir une attestation « gestion durable des haies ».

## LES AIDES BOVINES ÉVOLUENT

Les aides aux vaches laitières et allaitantes (ABL et ABA) sont remplacées par des aides à l'UGB.

#### Animaux éligibles :

- UGB de plus de 16 mois détenus à la date de référence et présents depuis au moins 6 mois
- UGB de plus de 16 mois vendus sur la période de référence et détenu au moins 6 mois

#### Définition de la date de référence

- date de dépôt de la demande + 6 mois (exemple : dépôt demande 01/03/2023, date de référence 01/09/2023)
- Période de référence : de la date de référence N-1 à date de référence N ; la date de référence N-1 correspond à la fin de la période de détention obligatoire (PDO 6 mois après la date de dépôt 2022)

#### 2 niveaux de rémunération :

- des UGB à prix fort plafonnées à 1,4 UGB/ha de SFP et 120 UGB
- des UGB moins rémunérées et plafonnées à 40 UGB primables

La transparence GAEC s'applique sur les plafonds de 120 et 40 UGB

6-24 mois	0.6 UGB
> 24 mois	1 UGB

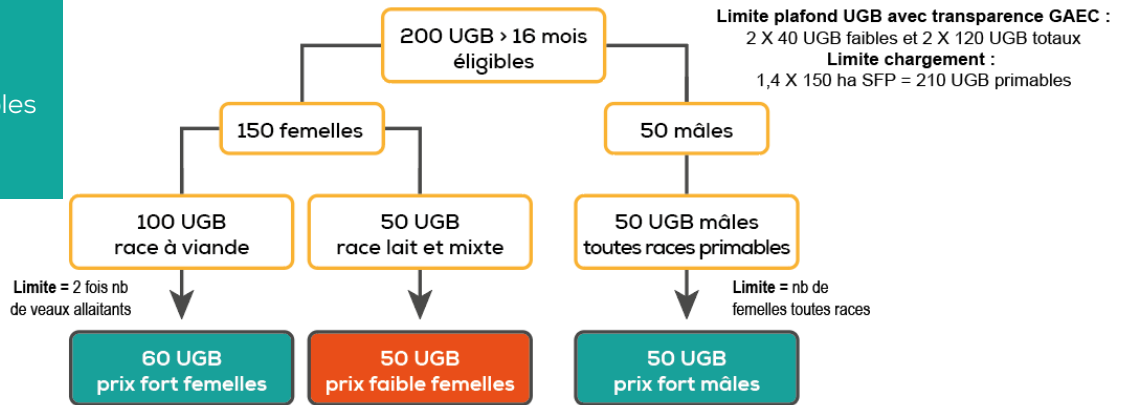
Aides bovines	Type d'animaux	Montants prévisionnels	Plafonds
UGB « Prix fort »	Mâles viandes ou laitiers, dans la limite du nombre de mères (viande et lait)	110 €/UGB	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 120 UGB (transparence GAEC)</li> <li>• 1,4 x surface fourragère*</li> <li>• Garantie de 40 UGB primable quel que soit le plafond lié à la SFP</li> </ul>
	Femelles viande ou croisées viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux sevrés de race à viande		
UGB « prix faible »	Mâles viandes au laitiers au-delà du nombre de mères	60 €/UGB	40 UGB (transparence GAEC)
	Femelles viandes et croisées viandes au-delà de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande		
	Femelles de races laitières et mixtes		

Condition de base détenir au moins 5 UGB bovines à la date de référence.

\* Surface fourragère = herbe + légumineuses fourragères + ensilage meteil + maïs

### Exemple :

GAEC à 2 associés,  
150 ha de SFP  
200 UGB > 16 mois éligibles  
(détenus plus de 6 mois)  
30 veaux



## Autre nouveauté : la « super conditionnalité »

Toute exploitation qui perçoit des aides PAC doit respecter une série de règles, regroupées sous le terme de « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE). C'est le principe de conditionnalité environnementale des aides PAC. En mixant les BCAE actuelles et les obligations précédemment liées au Paiement Vert, la PAC 2023 crée une « super conditionnalité » comptant désormais 10 BCAE. [Focus sur 3 BCAE à regarder de plus près dans votre exploitation.](#)

### BCAE 1 : maintien du ratio régional PP/SAU

Cette obligation existait dans le Paiement Vert depuis 2015. Le ratio Prairies Permanentes / SAU reste défini au niveau régional. Il ne doit pas diminuer de plus de 5 %. Deux changements sont à noter à partir de 2023 :

- le **seuil de déclenchement** du système d'autorisation passe de 2,5 à 2 %
- le **ratio de référence** utilisé datait de 2012, ce sera celui de 2018 qui pour la Bretagne s'élève à 19,74 % de PP/SAU

### BCAE 7 : rotation des cultures

Chaque année, la culture principale devra différée de la culture de l'année précédente sur au moins **35% de la surface en culture de plein champ** (terres arables hormis surfaces en herbe et jachère), ou qu'un couvert hivernal soit mis en place. A compter de 2025, sur chaque parcelle et pour la période 2022-2025, il faudra constater au moins deux cultures principales différentes, ou présence d'un couvert hivernal chaque année. Des dérogations seront accordées aux exploitations en AB, celles avec surface terre arable <10ha et celles avec une part d'herbe de plus de 75% de la SAU).

*A NOTER / Dérogation Ukraine pour 2023 : Pas d'obligation de rotation sur 35% des terres arables cultivées.*

### BCAE 8 : part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs - maintien des éléments topographiques du paysage - interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

L'obligation de maintien de certains éléments topographiques qui existe depuis 2015 est reconduite pour les haies de moins de 10 m de large, les bosquets de 50 ares ou moins, les mares de 50 ares ou moins. Également reconduite, l'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1er avril et le 31 juillet. **La nouveauté est l'obligation d'une part minimale des terres arables dédiées à des éléments favorables à la biodiversité.** 2 modalités possibles :

- 4 % des TA dédiés à des Infrastructures Agro Écologiques non productives et jachères

**OU**

- 7 % des TA dédiés à des Infrastructures Agro Écologiques, jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote ET 3 % des TA dédiés à des Infrastructures Agro Écologiques non productives et jachères

Toutes les exploitations sont soumises à cette règle, seules sont exemptées les exploitations avec moins de 10 ha de terres arables ou les exploitations dont plus de 75 % de la surface est constituée d'herbe, de légumineuses ou de jachères.

*A NOTER / Dérogation Ukraine pour 2023 : les surfaces déclarées en jachère peuvent être fauchées, pâturées ou mises en culture (sauf en maïs, soja et taillis à courte rotation)*

Pour faire le point, n'hésitez pas à contacter votre Conseiller Cerfrance pour simuler l'impact de cette réforme sur votre exploitation.